

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D22_064

Objet : Convention d'occupation précaire pour la parcelle AR 20 située 273 Grande rue

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la précédente convention d'occupation précaire conclue pour l'année 2021/2022 (Décision du Maire D21_045 du 10 mai 2021) ;

DECIDE :

Article 1 :

L'État consent à la Ville d'Oullins une convention d'occupation précaire pour la parcelle AR 20, d'une superficie de 3 960 m², située 273 Grande rue à Oullins à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2023. La redevance annuelle est de 10 324 euros. La convention est annexée à la décision.

Article 2 :

La Dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 23/08/2022

Reçu en préfecture le 23/08/2022

Affiché le



ID : 069-216901496-20220823-D22_064-AU

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 23 août 2022

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).